

ACCORD-CADRE N°26A01 PORTANT SUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS POUR L'UNIVERSITE DE LORRAINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché à procédure adaptée (MAPA) passé en application du Code de la Commande Publique (notamment ses articles L2123-1 et R2123-1)

Personne publique contractante :

Université de Lorraine
34 Cours Léopold
CS 25233
54052 NANCY Cedex

Représentée par sa présidente, ci-après désignée l'établissement

Comptable assignataire : l'agent comptable de l'Université de Lorraine

Code CPV : 79952000 - Services d'organisation d'évènements

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1 – Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 – Forme du contrat	5
1.3 – Estimation des besoins.....	5
1.4 – Durée de l'accord-cadre	6
1.5 – Champs d'exclusion	6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
2.1 - Documents contractuels des accords-cadres.....	6
2.2 - Documents contractuels des marchés subséquents	7
2.3 - Stipulations communes	7
ARTICLE 3 – PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	7
3.1- La remise en concurrence des prestataires retenus.....	7
3.2 - Réunion d'information	8
3.3 - Critères d'analyse des offres (marchés subséquents)	8
3.4 - Modalités de réponse des titulaires	9
3.5 - Contenu des réponses des titulaires	9
3.6 – Prestations complémentaires dans le cadre du marché subséquent	10
3.7 – Variante lors d'une consultation	10
3.8 – Indemnisation des titulaires non retenus dans le cadre d'un marché subséquent	11
3.9 – Négociation des marchés subséquents	11
3.10 - Délai de validité des offres remises lors d'une consultation.....	11
3.11 - Durée des marchés subséquents.....	11
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
4.1 - Modalités de commande	12
4.2 - Délai de prévenance pour l'exécution des prestations.....	12
4.3 - Conditions d'exécution et de livraison.....	13
4.4 - Prolongation des délais	13
4.5 - Conditions d'exécution environnementales.....	13
4.5.1 - Moyens de transport.....	13
4.5.2 - Gestion des déchets	13
4.6 - Obligation d'indépendance du titulaire	13
ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	14
ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION.....	14
6.1 – Opération de vérification.....	14
6.2 – Décision après vérification	15
ARTICLE 7 – CONTENU DES PRIX.....	15
7.1 - Contenu des prix de l'accord-cadre.....	15
7.2 - Révision des prix de l'accord-cadre.....	16
7.3 - Contenu des prix des marchés subséquents.....	16
7.3.1 - Majoration	16
ARTICLE 8 – AVANCE ET ACOMPTES	17
8.1 – Avance	17
8.2 – Acomptes	17

Article 9 – FACTURATION.....	17
ARTICLE 10 – MODE DE REGLEMENT	18
ARTICLE 11 – ASSURANCES	19
ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES	19
12.1 - Equipe dédiée à l'exécution de l'accord-cadre	19
12.2 - Clause de confidentialité	20
12.3 - Obligation de conseil	20
12.4 - Sous-traitance	20
12.5 - Communication non stéréotypée	20
12.6 - Propriété intellectuelle	20
12.7 - Cession exclusive des résultats	21
12.8 - Dispositions en matière de protection des données personnelles	22
12.9 – Modifications et ajouts à l'accord-cadre en cours d'exécution (clause de réexamen)	22
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	23
ARTICLE 14 – RESILIATION	23
14.1 – Résiliation de l'accord-cadre	23
14.2 – Résiliation d'un marché subséquent	24
ARTICLE 15 – PENALITES	24
15.1 - Pénalités liées aux considérations environnementales	24
15.2 - Pénalités pour offre non conforme à un marché subséquent	25
15.2.1 Pénalités pour non réponse	25
15.2.2 Pénalités pour offre irrégulière	25
15.2.3 Pénalités pour non-respect des prix plafonds.....	25
15.3 - Pénalités pour défaut d'exécution	25
15.3.1 - Pénalités de retard.....	25
15.3.2 - Pénalités pour non production d'un évènement.....	25
15.3.3 - Pénalités pour défaut quantitatif	26
15.3.4 - Pénalités pour défaut qualitatif	26
15.4 - Pénalités pour mauvaise exécution.....	26
ARTICLE 16 – DROIT ET LANGUE.....	26
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS.....	26

PRÉAMBULE

Présente sur 2 métropoles ainsi que 13 villes et agglomérations de son territoire, l'Université de Lorraine place toute son énergie au service de la production et du partage des connaissances. Des sciences fondamentales aux sciences humaines, l'Université de Lorraine offre à ses près de 60 000 étudiantes et étudiants les clés pour construire un projet personnel et ainsi initier leur insertion professionnelle en rapprochant marché de l'emploi et université.

Université de recherche intensive couvrant la totalité des champs scientifiques, l'Université de Lorraine s'inscrit dans une dynamique de création de nouvelles connaissances jusqu'au transfert des nouveaux savoirs et des innovations technologiques. Les activités de recherche y sont ainsi déployées au sein de 60 unités en partenariat fort avec les grands organismes de recherche (CNRS, Inserm, INRAE, Inria) pour près de la moitié d'entre elles.

Au cœur de l'Europe, l'Université de Lorraine s'appuie sur un réseau d'universités partenaires dans la Grande Région, en Europe et dans le monde. Elle fonde son rayonnement international sur la mobilité des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants et l'internationalisation de ses formations.

L'Université de Lorraine, c'est plus de 7 000 personnels (4000 enseignants et chercheurs ou personnels d'enseignement et de recherche ainsi que 3000 personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé - BIATSS), répartis sur 51 sites lorrains au sein de 60 unités de recherche, 40 composantes de formation et 15 directions centrales regroupées dans 5 Pôles de Compétences et de Services.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 – Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre est de répondre aux besoins de l'Université de Lorraine en matière d'organisation d'évènements.

Ces prestations couvrent notamment la conception, la coordination, la logistique, l'assistance technique et le suivi des différents évènements. Cela peut concerner des évènements scientifiques, institutionnels, culturels, ou de réseautage. Ces évènements peuvent se dérouler en présentiel, en distanciel ou sous forme hybride.

La mise en œuvre de ces manifestations nécessite une connaissance et une compréhension des enjeux et des tendances du monde académique, du domaine de la formation, et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accord-cadre porte sur la réalisation de prestations événementielles, pouvant aller de la mise en œuvre de **l'ensemble des prestations qui sont rendues nécessaires pour la production de l'évènement** (« clé en main ») à des interventions partielles limitées à certaines prestations spécifiques (par exemple : prestation d'accueil), l'établissement conservant la faculté d'assurer en interne le reste de l'organisation.

Les publics ciblés sont variés : partenaires institutionnels, communauté universitaire, acteurs socio-économiques, grand public.

Les évènements se déroulent majoritairement sur le territoire lorrain, mais peuvent également être organisés ailleurs en France métropolitaine, et plus ponctuellement à l'étranger.

A titre indicatif, entrent dans le champ du présent accord-cadre : colloque, séminaire, conférence, salon, évènements autour d'une chaire, forum, séminaire, atelier, workshop,

webinaire, cérémonie de remises de diplômes, journée de rentrée étudiants, cérémonie des vœux, journée portes ouvertes, événements internes, aménagement de stand, etc.

Les objectifs de l'accord-cadre sont notamment les suivants :

- Optimisation de la gestion des événements en confiant tout ou partie de l'organisation à un prestataire ;
- Optimisation des coûts d'organisation des événements tout en garantissant la qualité des prestations ;
- Améliorer l'organisation et la logistique, professionnaliser les événements ;
- Augmenter la participation aux événements et gagner en visibilité ;
- Proposer des événements innovants ;
- Réduire l'impact environnemental des événements.

Concernant ce dernier objectif, l'Université de Lorraine, soucieuse de son impact environnemental et social, s'engage pleinement dans une démarche de développement durable. Dans ce cadre, elle accorde une attention particulière aux propositions des candidats intégrant des pratiques écoresponsables et des solutions visant à réduire l'empreinte écologique des événements organisés.

Il est précisé que les composantes et laboratoires de l'Université présentent des niveaux hétérogènes en matière de ressources et de compétences internes dédiées à la communication et à l'organisation d'événements. Certaines composantes et services centraux disposent de personnels spécialisés (chargés de communication ou équipes dédiées), leur conférant une autonomie partielle dans la définition et le pilotage de leurs projets. D'autres, en revanche, ne disposent pas de ressources internes orientées communication et nécessitent un accompagnement renforcé, tant dans la phase de conception que dans la mise en œuvre opérationnelle des prestations.

1.2 – Forme du contrat

Le présent accord-cadre est un contrat unique et ne fait l'objet d'aucun allotissement. Ce choix est motivé par le fait qu'un allotissement serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires, au sens de l'article R2162-2 du Code de la Commande Publique, conclu sans minimum et avec maximum en valeur, avec 4 opérateurs économiques au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Le contrat conclu est un accord-cadre ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles, l'accord-cadre donne lieu à **remise en concurrence des titulaires de l'accord dès la survenance d'un besoin**, et à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-10 du code de la Commande Publique. Les modalités de conclusion de ces marchés subséquents sont décrites aux articles 3 et 4 du présent CCAP.

1.3 – Estimation des besoins

Le **montant estimatif annuel** de l'accord-cadre est de 1 500 000€. Ce montant est basé sur les dépenses constatées en 2025 sur le segment « prestations événementielles ». Il est précisé que ce montant est indicatif et ne constitue pas un engagement de l'Université.

Le **montant maximum sur toute la durée** du marché (4 ans) est fixé à 10 000 000€ HT.

Par ailleurs, le nombre d'évènements à produire peut être revu à la hausse comme à la baisse selon des décisions économiques et budgétaires, ou pour des raisons d'ordre sanitaire, etc.

1.4 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une période démarrant à compter de sa date de notification, pour une durée de 24 mois.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 2 fois par période de 12 mois, portant sa durée totale à 48 mois.

Cette reconduction est tacite, le titulaire ne peut s'y opposer. L'université peut cependant décider de ne pas reconduire le contrat. Elle en avise alors le titulaire via la plateforme de dématérialisation au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, ou à la date de fin de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme mais ne peuvent excéder 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

La notification des marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres et les demandes de chiffrage peuvent intervenir dès la notification de l'accord-cadre.

1.5 – Champs d'exclusion

Les dérogations sont limitativement énoncées ci-dessous :

- L'Université se réserve le droit d'organiser tout ou partie d'un évènement, en recourant à ses propres moyens internes (chargé de communication, direction de la communication, reprographie, etc.) et en commandant les prestations nécessaires par le biais de marchés publics en vigueur à l'université (par exemple : marché traiteur, marché objets promotionnels, etc.) ;
- L'Université se réserve la possibilité de confier l'organisation d'un évènement à une entreprise junior créée par des étudiants issus de ses composantes. Dans ce cas, le montant de l'évènement ne pourra excéder 25 000€ HT et cette faculté ne pourra pas être exercée plus d'une fois par an, par composante.
- L'Université se réserve la possibilité de déroger au marché pour des besoins ponctuels, à condition que le montant total des prestations concernées ne dépasse pas 5000€ HT par évènement, toutes prestations confondues. Dans ce cadre, la dérogation peut concerner exclusivement les prestations suivantes :
 - Prestation de photographie ;
 - Prestation de captation ou de montage vidéo ;
 - Prestation de graphisme ou de création de support de communication ;
 - Prestation d'animation ponctuelle (intervenant, animateur, artiste) ;
 - Prestation de location ponctuelle de matériel lié à l'évènement ;
 - Prestation de logistique ;
 - Prestation de pilotage ;
 - Prestation de signalétique.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Documents contractuels des accords-cadres

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire.

2.2 - Documents contractuels des marchés subséquents

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre selon leur ordre et spécificités cités à l'article 2.1 du présent CCAP ;
- La demande de chiffrage formulée par l'Université de Lorraine ;
- L'offre remise par le titulaire dans le cadre de la demande de chiffrage ;
- Le mémoire technique du titulaire du marché subséquent le cas échéant.

2.3 - Stipulations communes

Les obligations contractuelles définies supra expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs de l'accord-cadre.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

ARTICLE 3 – PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

En raison de la grande diversité des prestations, le présent accord-cadre est exclusivement constitué de marchés subséquents passés au moment de la survenance du besoin.

Le marché subséquent est passé pour **un évènement** ou pour **un ensemble d'évènements relevant d'un même projet**, se déroulant soit à dates déterminées, soit selon un planning prévisionnel communiqué.

3.1- La remise en concurrence des prestataires retenus

Préalablement à la conclusion de chaque marché subséquent, une mise en concurrence sera organisée entre les titulaires.

La mise en concurrence est effectuée par l'envoi d'une invitation à remettre une offre, qui prend la forme d'un courriel envoyé à chaque titulaire.

Cette demande comprend, au minimum :

- Le descriptif détaillé des prestations attendues ;
- Le planning prévisionnel de réalisation des prestations ;
- Le budget alloué, qui peut être indiqué soit comme un montant unique, soit sous forme d'une fourchette précisant un montant minimum et un montant maximum ;
- La date et l'heure limite de remise de l'offre ;
- Les critères d'attribution du marché subséquent et leur pondération ;
- Le cas échéant, l'indication de la date, l'heure ainsi que le lien de connexion à la réunion d'information.

Le délai de remise des offres est précisé à chaque consultation. Ce délai **ne peut être inférieur à 3 semaines**.

Cependant, ce délai pourra être réduit sur demande de l'établissement dans le cas d'une opération à caractère urgent ou, le cas échéant, augmenté pour tenir compte de la complexité des prestations attendues et du temps nécessaire à la transmission des offres.

3.2 - Réunion d'information

Une réunion d'information est obligatoirement organisée pour tout besoin estimé à plus de 40 000 € HT.

En deçà de ce seuil, l'Université se réserve la faculté d'organiser une réunion d'information avec l'ensemble des titulaires.

Cette réunion est organisée avant la date de remise des offres du marché subséquent. Elle a lieu dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe d'égalité de traitement des titulaires et de transparence des procédures.

L'Université pourra, le cas échéant, organiser plusieurs réunions afin de permettre la participation de **l'ensemble des titulaires** du marché.

La réunion d'information a pour finalité de garantir une information complète et homogène de l'ensemble des titulaires.

Elle permet notamment :

- À l'Université de préciser les principales caractéristiques techniques, contractuelles et volumétriques du besoin ;
- Aux titulaires de poser toutes les questions nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- Aux titulaires d'anticiper la charge à mobiliser pour répondre à la consultation et pour exécuter les prestations en cas d'attribution.

Dans le cas où la réunion d'information est organisée, **la participation du titulaire est obligatoire. Tout titulaire qui n'y assiste pas n'est pas autorisé à déposer une offre dans le cadre du marché subséquent concerné.**

3.3 - Critères d'analyse des offres (marchés subséquents)

Le choix parmi les titulaires du contrat est effectué en fonction des critères suivants :

1/ Prix TTC proposé de la prestation : entre 40% et 60%

2/ Qualité technique de l'offre : entre 40% et 60% de la note totale, avec les sous-critères suivants :

- Méthodologie, outils et plan de progrès : 5 à 30 %
- Equipe dédiée : 5% à 30%
- Qualité de la conception globale de la proposition et adéquation au contexte et aux enjeux : de 5 à 20%

- Performance environnementale de l'évènement : de 5 à 20%

La somme des pondérations est égale à 100%.

Les critères et la pondération des critères seront énoncés dans l'invitation à remettre une offre.

Il est précisé que la « qualité de la conception globale de la proposition et adéquation au contexte et aux enjeux » porte notamment sur la pertinence et la créativité de la solution proposée (créativité graphique, créativité du dispositif évènementiel ou de la scénographie proposée, etc.), et la capacité à répondre aux contraintes et objectifs de l'évènement.

3.4 - Modalités de réponse des titulaires

Les titulaires sont tenus de répondre obligatoirement à une demande de chiffrage à la date de remise des offres indiquées dans la lettre d'invitation.

Si, dès la phase de sollicitation initiale, le titulaire n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il en informe par écrit et sans délai le service émetteur de la demande, en exposant les motifs de sa décision.

Sa décision doit porter sur un motif valable tel que l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels et la fermeture pour congés annuels. A l'inverse, un surcroît d'activité et l'engagement de ses moyens humains ou matériels sur d'autres prestations n'est pas un motif valable. Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires (recrutement, intérim, etc.) pour faire face à ses engagements.

En cas d'impossibilités injustifiées et répétées, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités et de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire.

Dans le cas où un titulaire ayant répondu positivement à une demande est retenu et informé, il n'est pas en droit de refuser d'assurer la prestation demandée.

En cas d'absence de réponse ou de réponses toutes irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'université se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

3.5 - Contenu des réponses des titulaires

Le contenu de l'offre du titulaire comporte a minima :

- **Un mémoire technique incluant la proposition du titulaire sur les moyens humains et matériels, dont la méthodologie que le titulaire entend mettre en œuvre ;**

Au stade de la remise des offres, il n'est pas attendu du titulaire qu'il fournisse des devis de tiers (location de salle, intervenants, traiteurs, etc.). Il reviendra à l'attributaire titulaire de solliciter les devis nécessaires auprès des prestataires tiers.

Le titulaire devra décrire au minimum :

- Sa démarche de recherche et de sélection des prestataires (critères de choix, sources de prospection, outils et ressources mobilisés) ;
- La thématique de l'évènement le cas échéant ;
- Son mode de coordination avec l'Université et les différentes ressources mobilisées ;
- Les mesures de maîtrise des délais, coûts et risques.

- **Une annexe financière détaillée sous la forme de BPU, et dans le respect des prix plafonds définis à l'accord-cadre :**

L'annexe financière englobe toutes les charges frappant obligatoirement la prestation et notamment

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP ou liés à la production d'un événement.
A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé ;
- Le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels.

Afin de permettre la vérification de l'application des prix plafonds, le titulaire fournit une décomposition détaillée de ces tarifs, conformément aux prestations listées au Bordereau de prix unitaires.

L'Université peut demander d'autres éléments. Dans ce cas, elle les précise dans le dossier de consultation.

3.6 – Prestations complémentaires dans le cadre du marché subséquent

Les prestations complémentaires non prévues au BPU mais néanmoins indispensables à la tenue de l'évènement dans le respect des exigences formulées par l'Université peuvent être délivrées par le titulaire dans les conditions suivantes :

Le titulaire propose par écrit un devis et des modalités d'exécution à l'Université. Après accord de l'Université sur le contenu et le prix des prestations, ce dernier émet un bon de commande sur la base du devis accepté.

Il est néanmoins précisé qu'il ne peut être recouru aux prestations sur devis que :

- Dans la limite où ce recours ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché d'une importance telle que cette modification remettrait en cause les conditions de la mise en concurrence,
- Dans des cas exceptionnels,
- Dans la mesure où les devis portent sur des prestations de même nature que celles visées dans le présent accord-cadre,
- Sous la condition de ne pas dépasser un montant égal à 20% du montant du marché subséquent (montant exécuté à la date de signature du bon de commande relatif aux prestations sur devis).

3.7 – Variante lors d'une consultation

Les variantes peuvent être autorisées lors des consultations en vue de l'attribution des marchés subséquents du présent accord-cadre sur décision de l'Université. Les variantes peuvent porter sur tout élément de la prestation dès lors qu'il respecte le besoin, que ce soit par une amélioration du coût, ou sur les modalités d'exécution.

Lorsqu'elles sont autorisées, la lettre d'invitation à remettre une offre l'indique. A défaut d'indication dans l'invitation à remettre une offre, aucune variante n'est autorisée.

Si le titulaire propose une variante, il doit l'accompagner nécessairement d'une offre de base.

Les variantes doivent respecter les exigences minimales définies au CCAP et au CCTP.

Les variantes font l'objet sous peine d'irrégularité de l'offre d'une présentation distincte de l'offre de base : mémoire permettant d'en apprécier l'intérêt technique et économique et de chiffrages distincts de l'offre de base. Les variantes sont jugées sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités que l'offre de base.

Sous peine d'irrégularité de l'offre, le nombre maximal de variantes autorisées est de 2 variantes.

3.8 – Indemnisation des titulaires non retenus dans le cadre d'un marché subséquent

Dans le cadre des consultations relatives aux marchés subséquents passés en application du présent accord-cadre, les titulaires non retenus ayant remis une offre complète et conforme pourront bénéficier d'une indemnisation forfaitaire sur demande.

L'indemnisation sera versée sur présentation d'une demande de paiement établie à l'ordre de l'Université de Lorraine et adressée à l'Agence comptable. Avant de déposer cette demande de paiement, le titulaire non retenu devra obtenir un n° de bon de commande auprès de la composante émettrice du marché subséquent.

Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

- **Aucun dédommagement** lorsque le montant estimé de l'évènement ou des prestations demandées est inférieur à **50 000 € HT** ;
- **250 € TTC** lorsque le montant estimé de l'évènement ou des prestations est compris entre **50 000 € HT et 100 000 € HT** ;
- **450 € TTC** lorsque le montant estimé de l'évènement ou des prestations demandées est **supérieur à 100 000 € HT**.

Il est précisé que l'indemnisation s'applique uniquement aux offres initiales des titulaires non retenus. Les offres révisées ou complémentaires déposées dans le cadre d'une phase de négociation ne donnent lieu à aucune indemnisation. Également, en cas de présence d'une offre de base et une offre en variante, une seule indemnisation sera octroyée.

3.9 – Négociation des marchés subséquents

Après un premier examen des offres, l'Université se réserve la possibilité de négocier, en 2 tours maximum, avec l'ensemble des titulaires ayant soumis une offre complète et conforme. Cette négociation sera effectuée dans des conditions de stricte égalité. La négociation pourra avoir pour objet de préciser ou d'adapter la teneur des offres des titulaires dans leur dimension technique et/ou financière et/ou méthodologique de l'offre.

Les éléments de négociation sont transmis préalablement à la négociation à l'ensemble des titulaires.

3.10 - Délai de validité des offres remises lors d'une consultation

Le délai de validité des offres présentées lors d'une consultation est fixé à 90 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

3.11 - Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être conclus à tout moment de la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée court à partir de la date de notification du marché subséquent jusqu'à la réalisation complète du dernier événement.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, ou à la date de fin de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme mais ne peuvent excéder 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 - Modalités de commande

L'acceptation de l'offre économiquement la plus avantageuse est établie par l'émission d'un bon de commande sur la base de l'offre remise par le titulaire retenu. Ce bon de commande vaut acte d'engagement.

Les bons de commande SIFAC sont signés par le représentant légal de l'Université de Lorraine ou par son délégataire et, par dérogation aux stipulations de l'article 3.1 du CCAG FCS, sont notifiés au titulaire par le service émetteur, par voie postale, par courrier électronique ou par télécopie, à l'initiative de l'émetteur.

Les bons de commande mentionnent notamment :

- la référence au marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de commande SIFAC attribué par l'Université de Lorraine ;
- la date prévue de la prestation ;
- le lieu d'exécution ;
- la nature et la description des prestations ;
- le montant H.T. de la commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC de la commande.

En cas de discordance entre les prix figurant dans le bon de commande et les prix applicables à la date de la commande, le titulaire est tenu d'en informer le service émetteur de la commande et de ne pas donner suite à la commande.

Le suivi des prestations est effectué par les personnes dûment habilitées dont les coordonnées seront transmises au titulaire à la notification du présent contrat. Néanmoins, la personne physique habilitée à représenter l'Université de Lorraine pour les besoins de l'exécution du contrat au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS est la Présidente de l'Université de Lorraine ou son représentant habilité.

4.2 - Délai de prévenance pour l'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

Un délai minimum de 30 jours calendaires (délai de prévenance) sépare la date de notification du bon de commande du début d'exécution des prestations. Toutefois, ce délai peut être exceptionnellement réduit en cas de demande urgente.

Le délai de prévenance s'entend comme le délai entre la date d'envoi du bon de commande par le service émetteur et la date de livraison des prestations.

Si le titulaire propose un délai plus favorable à l'Université dans son offre, ce délai sera le délai contractuel.

4.3 - Conditions d'exécution et de livraison

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du contrat.

Il est expressément rappelé aux titulaires que chacun d'entre eux est engagé par le contrat. De ce fait, sous réserve d'un bon de commande régulier et transmis en respect du délai de prévenance, le titulaire n'est pas en droit de refuser d'assurer la prestation demandée.

A l'inverse, en cas de **non-respect du délai de prévenance maximum** fixé par l'établissement à l'article 4.2 du présent CCAP, le titulaire peut refuser d'exécuter le bon de commande sans que cette absence ne puisse être regardée comme constitutive d'un manquement à ses obligations contractuelles.

4.4 - Prolongation des délais

Compte tenu de la nature de la prestation, les délais d'exécution fixés sont impératifs.

De ce fait, et par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, aucune prolongation du délai d'exécution ne peut être accordée par le pouvoir adjudicateur.

4.5 - Conditions d'exécution environnementales

4.5.1 - Moyens de transport

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

4.5.2 - Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et d'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'Université, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 15 du présent CCAP.

4.6 - Obligation d'indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas être en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L.2141-10 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire se trouve, en cours d'exécution, en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai l'Université.

A défaut d'une solution acceptable, l'Université se réserve la possibilité de résilier le marché selon l'article 14 du CCAP.

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

À tout moment, l'évènement projeté peut être annulé à l'initiative de l'Université.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas d'annulation d'un évènement, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de force majeure ou de circonstances extérieures à l'Université (situation d'urgence, conditions climatiques, pandémie, etc.), celle-ci reste redevable des frais et investissements, éventuellement engagés par le titulaire pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sur les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande à la date de la décision d'annulation.

Le paiement de ces frais est affecté sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l'enrichissement sans cause du titulaire.

Le titulaire ne saurait prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il aurait pu éviter par une gestion diligente de ses sous-contrats à la date de communication par l'Université de l'annulation des prestations (notamment si les sous-contrats conclus par le titulaire pour l'exécution des prestations annulées pouvaient être résiliés à moindre frais). L'Université peut exiger du titulaire la communication des stipulations en cause de ces sous-contrats afin de vérifier leurs conditions d'annulation.

Dans tous les cas, lorsque les invitations ont déjà été diffusées, il appartient au titulaire d'assurer, l'information des invités de l'annulation ainsi que la notification aux autres prestataires concernés.

En cas de report d'un évènement à l'initiative de l'Université, lorsque le délai de report excède 6 mois à compter de la date initialement prévue, le titulaire a la possibilité de réactualiser ses tarifs, dans la limite des prix plafonds du marché, éventuellement révisés.

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

La constatation de l'exécution des prestations est effectuée dans les conditions du CCAG-FCS, sauf dispositions complémentaires ci-dessous.

Les prestations exécutées sont acceptées par l'Université après vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions de l'invitation à remettre une offre, de la réunion d'information le cas échéant, de l'offre du titulaire et du bon de commande signé.

L'Université procède à la réception des prestations dans les délais indiqués ci-dessous.

La réception porte tant sur la qualité de la prestation livrée que sur la quantité et/ou le délai d'exécution.

6.1 – Opération de vérification

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites à l'article 28 et suivant du CCAG FCS, les opérations de vérification et de réception se dérouleront dans les conditions décrites ci-dessous.

- *Pour la vérification des livraisons de fournitures :*

L'Université dispose d'un délai de 10 jours maximum, à compter de la livraison effective sur le dernier site à livrer, pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative des fournitures livrées.

Les opérations de vérification quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité commandée par l'Université.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'Université de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

- Pour la vérification de l'exécution des prestations de préparation et de production de l'évènement :

L'Université dispose d'un délai maximum de 10 jours pour effectuer les opérations de vérification à compter de la remise des livrables attendus par le titulaire, ou à défaut, de 10 jours à compter de la fin de la prestation.

6.2 – Décision après vérification

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

À l'issue des opérations de vérification, l'Université prend, par procès-verbal, dans un délai de 15 jours, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si l'Université ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 7 – CONTENU DES PRIX

7.1 - Contenu des prix de l'accord-cadre

Les prix unitaires de l'accord-cadre figurent dans le bordereau de prix unitaires **plafond** annexé à l'acte d'engagement. L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, selon les prix établis à partir de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires plafonds ».

Les prix sont réputés complets et ils incluent notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ; notamment la livraison, pose et reprise du matériel sur le lieu de l'évènement, mais également les honoraires, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration éventuel lorsque la prestation a lieu en Lorraine ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations, notamment les frais de douane ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquées au CCTP ou liés à la production d'un évènement. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- la rémunération forfaitaire des droits de propriété intellectuelle cédés.

7.2 - Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix figurant à l'annexe à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires » sont fermes pour une durée de 24 mois, puis révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la hausse ou à la baisse, par référence à des indices publiés par l'INSEE et selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix initial mentionné dans le BPU lors de la notification,

I = indice de référence disponible (provisoire ou définitif) le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule,

I₀ = indice de référence correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

L'indice de référence choisi pour l'actualisation des prix est l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 70.21 - Services de relations publiques et communication - Base 2015.

Il est publié trimestriellement et peut être consulté sur Internet dans la Banque de données de l'INSEE en faisant une recherche sur son identifiant 010766583.

Le titulaire devra faire part de sa demande de révision des prix au moins un mois avant la date d'application souhaitée et fournir à l'Université les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

Les coefficients de majoration sont réputés fermes pour la durée totale du marché.

Clause de sauvegarde : par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, lorsque la révision des prix selon les modalités mentionnées ci-dessus génère une augmentation des prix initiaux supérieure à 3,00 % l'an.

7.3 - Contenu des prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont inférieurs ou égaux aux prix plafond de l'accord-cadre. **En aucun cas les prix du marché subséquent ne peuvent être supérieurs aux prix plafonds de l'accord-cadre.**

7.3.1 - Majoration

Le taux de majoration s'applique au prix unitaire HT.

Les majorations pour travail en jours non ouvrés ou fériés sont cumulatives avec la majoration de nuit et la majoration international.

- *Jours non ouvrés, jours fériés et travail de nuit*

Les prix indiqués dans le BPU sont réputés s'appliquer pour les jours ouvrés.

En dehors de ces périodes, la majoration telle que prévue au BPU est appliquée. Les jours fériés pris en compte sont ceux du pays de production des prestations. Est considéré comme du travail de nuit, les prestations qui sont exécutées entre 21h et 6h.

- *Majoration Europe et hors Europe*

Cette majoration ne s'applique que pour les événements organisés à l'international. Il est entendu pour la majoration Europe, les événements organisés dans un pays de l'Union européenne, hors France. La majoration hors Europe s'applique pour les événements organisés à l'international en dehors de l'Union européenne.

Dans ce cas, ces prestations font l'objet de la majoration indiquée par le titulaire dans le BPU.

Seules les prestations ne pouvant être produites depuis la France sont réalisées depuis le lieu de production de l'évènement à l'international et entraîne l'application de la majoration.

- *Location de matériel*

Les prix de location sont réputés inclure systématiquement la livraison, l'installation (le montage), la mise en service, la maintenance et la reprise du matériel (démontage, conditionnement pour le transport et enlèvement). Tout matériel défectueux doit être remplacé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – AVANCE ET ACOMPTES

8.1 – Avance

Pour chaque marché subséquent ou bon de commande supérieur à 10 000€ HT, le montant de l'avance est égal à 30% du montant du bon de commande.

Ce taux est calculé selon les modalités suivantes :

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.
- Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance s'opère dans les conditions fixées à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

8.2 – Acomptes

Conformément à l'article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 3 mois.

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.3 du CCAG-FCS. Cette demande devra être remise à l'adresse indiquée à l'article 9 du présent CCAP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

Article 9 – FACTURATION

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'Université de Lorraine de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-FCS, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université de Lorraine, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par **4500 suivi de 6 chiffres**).

Mentions légales d'une facture :

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-\[BIE_183_20190919_objetclassique\]-20190919-\[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires\]-1283696](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-[BIE_183_20190919_objetclassique]-20190919-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires]-1283696)

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- Le numéro de bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements relatifs à la facturation peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : ac-facturier@univ-lorraine.fr

ARTICLE 10 – MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par les articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

La monnaie de compte du contrat est la même pour toutes les parties prenantes : l'Euro.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s'effectue par virement à l'étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d'un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le titulaire dispose d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il s'engage à transmettre à l'établissement dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance de responsabilité et de responsabilité professionnelle.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Université de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

12.1 - Equipe dédiée à l'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire aura désigné dans le Cadre de réponse technique remis à l'appui de son offre la composition de l'équipe intervenante pour la réalisation des prestations de pilotage de l'accord-cadre.

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution de l'accord-cadre demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer l'Université de Lorraine de tout changement de personne affectée pour réaliser les prestations, sans délai. Dans ce cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire. Il lui appartient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un remplacement du personnel manquant sans impacter la qualité des prestations ni leur délai de réalisation.

12.2 - Clause de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire, son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance en cours d'exécution du contrat.

12.3 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'Université. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre, ou dans le marché subséquent le cas échéant, pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

12.4 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, sous réserve de l'acceptation par l'établissement du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement, dans les conditions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance de certaines prestations, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

12.5 - Communication non stéréotypée

Le titulaire s'engage, dans le cadre des prestations objet du présent accord-cadre, à prévenir toute forme de discrimination et à veiller à ce que les messages diffusés ne véhiculent pas de stéréotypes fondés notamment sur le genre, l'âge, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle.

Par exemple, pour les stéréotypes de genre :

- Les couleurs : éviter les couleurs douces et roses pour les femmes, sombres et bleues pour les hommes ;
- L'activité exercée : ne pas systématiquement représenter les femmes dans des activités maternantes, et les hommes dans des activités de direction ou dans les secteurs de la technique, de la high-tech et des sciences ou encore révélant des capacités physiques et manuelles ;
- L'attitude des personnes (position, regard) : ne pas systématiquement représenter les hommes au premier plan, et les femmes en arrière-plan ou dans les marges ;
- Les interactions entre les personnes : privilégier la coopération au rapport de force.

Le titulaire s'engage par ailleurs à utiliser l'écriture égalitaire qui est privilégiée à l'Université de Lorraine (charte disponible sur demande).

12.6 - Propriété intellectuelle

Pour les prestations pour lesquelles un travail de conception, de scénographie et/ou de création (visuelle, écrite, etc.) est mis en œuvre, le prix de la cession et de la concession des droits de propriété intellectuelle est réputé inclus dans le prix des prestations.

Pour tous les contenus créés, le titulaire s'assure de détenir ou d'acquérir les droits relatifs à ces derniers avant de communiquer à l'Université le ou les certificats de cession des droits pour chacun des éléments remis et les différentes modalités d'utilisation. Cette obligation s'applique au titulaire pour les prestations délivrées par lui ou qu'il fait délivrer par des prestataires partenaires ou sous-traitants. Dans ce cas, il effectue les démarches visant à acquérir pour le compte de l'Université les droits ad hoc.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'Université peut fournir au titulaire des éléments créatifs existants dont il est propriétaire. L'Université reste seule propriétaire de ces éléments. Selon les cas, le titulaire peut être amené à utiliser ces œuvres, à les adapter, à les modifier et à les arranger.

12.7 - Cession exclusive des résultats

La notion de « résultats » correspond aux éléments concernés par cette cession exclusive et définitive des droits et titres de propriété intellectuelle correspondent à la totalité des livrables créés par le titulaire à l'occasion de l'exécution des prestations issues des bons de commande, à savoir, notamment : textes, titres, signatures, photos, illustrations, graphismes, infographies, dessins, identité visuelle, slogans, créations de toutes sortes, musicale, sonore ou audiovisuelle, animations, créations de toutes sortes pour réseaux informatiques, internet, intranet ou de téléphonie mobile, etc.

L'Université est réputée pouvoir utiliser et réutiliser les résultats issus des prestations dans le cadre de l'exécution des bons de commande.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits, ou titres de toute nature, afférents aux résultats permettant à l'Université de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées ci-dessous :

1- Concernant l'objet du marché

La cession des droits est consentie sur les résultats remis dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction et d'utilisation : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit notamment numérisation, fixation audiovisuelle, scannérisation, édition de cartes, plaquettes, et sur tous supports connus, notamment papier (rapports, affiches, plaquettes d'information, documentation de quelque type que ce soit) numérique, informatique, réseaux (internet, intranet et autres) vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD-ROM, CDI, DVD, et ce en tout format, et d'en faire établir des produits dérivés notamment dans l'hypothèse d'une réception partielle. Le droit de reproduction porte également sur tout support inconnu ou non prévisible à la date de la signature du marché sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs non connus au jour de la signature du marché ;
- Pour le droit de représentation et de diffusion : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature du marché à savoir par présentation publique, ainsi que par diffusion sur sites Web, ou encore par exposition, projection, télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptation et ou leur traduction en intégralité ou par extrait et sur tout type de réseau ;

- Pour le droit de distribution : le droit de distribuer la prestation sous format numérique (disque dur externe, clé USB, etc.) ou physique (papier), notamment à des fins d'information ou de communication ;
- Pour les droits d'adaptation et de traduction (au cas où des adaptations ou actualisations pourraient être apportées aux résultats) : le droit d'utiliser, modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer en tout ou partie les prestations objet du marché (avec comme seule réserve que ce soit pour les seuls besoins du marché et dans le respect du droit moral de l'auteur) ;
- Pour le droit de procéder au dépôt en tant que marque des identités visuelles et des chartes graphiques créées dans le cadre du marché, quels que soient les territoires et les classes de dépôt.

2- Concernant le territoire

La cession est consentie pour tous pays.

3- Concernant la durée de la cession

Les droits sont cédés pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

4- Concernant le prix de la cession

Le prix de cession des droits est réputé inclus dans le prix des prestations.

12.8 - Dispositions en matière de protection des données personnelles

Le titulaire utilise dans le cadre de l'exécution du présent contrat des données à caractère personnel relatives à des personnels de l'établissement, aux participants, intervenants, journalistes, membre de l'organisation pour la tenue de l'évènement, etc.

A ce titre, le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du Règlement général sur la protection des données N°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi sur la protection des données personnelles N°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données personnelles utilisées par le titulaire ne seront traitées que dans le cadre de la finalité indiquée au présent contrat (prestation du marché) et ne seront en aucun cas, sauf obligation légale ou relation contractuelle de sous-traitance, communiquées à des organismes tiers.

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, notamment les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

12.9 – Modifications et ajouts à l'accord-cadre en cours d'exécution (clause de réexamen)

En cours d'exécution de l'accord-cadre, des modifications et/ou des ajouts de matériel(s) ou de prestation(s) peuvent intervenir, soit à l'initiative du titulaire, soit à l'initiative de l'Université.

Ces modifications peuvent porter sur :

- Des matériels ou des prestations prévues au BPU, afin de faire suite à des changements d'ordre technique ou logistique ;
- L'intégration de nouvelles prestations ou matériels en lien avec l'évolution des pratiques dans le domaine de la communication ou du numérique (par exemple : innovations liées à l'intelligence artificielle, nouveaux formats digitaux ou outils interactifs, etc.).

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Lorsqu'il est demandé au titulaire un ajout ou une modification des prestations, celui-ci s'engage à communiquer une offre à l'établissement à l'adresse suivante : dha-metz@univ-lorraine.fr dans un délai de 7 jour calendaires à compter de la réception de la demande. Cette offre comprend *a minima*, l'intitulé, les caractéristiques et les prix proposés.

L'Université dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents pour les accepter par courriel ou par envoi via le profil acheteur PLACE. A défaut de réponse de l'Université, l'évolution est réputée refusée.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

Le titulaire doit informer l'Université par écrit de tout changement affectant sa situation, notamment sa dénomination sociale, ses coordonnées bancaires ou un éventuel transfert de contrat suite à une fusion ou une absorption. Ces modifications doivent être accompagnées des documents justificatifs requis (extrait Kbis, relevé d'identité bancaire, procès-verbal, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales etc.) **dans les plus brefs délais**. À défaut, l'Université ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement.

Toute cession ou transfert de contrat nécessite l'agrément préalable de l'Université, formalisé par un avenant.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 – Résiliation de l'accord-cadre

Outre les cas de résiliation prévus au chapitre 6 du CCAG-FCS, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité de résilier le contrat en cas de manquements répétés dans la qualité de l'exécution des prestations.

Dans cette optique :

- L'Université mettra en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme Place, de présenter ses observations ;
- Le titulaire se verra accorder un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure pour faire parvenir ses observations à l'adresse indiquée par l'Université dans sa mise en demeure ;
- En l'absence de réponse, ou en cas de justifications jugées insuffisantes, l'Université se réserve la possibilité de résilier le contrat, éventuellement aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, l'Université de Lorraine peut résilier l'accord-cadre pour les motifs suivants :

- En cas de manquement du titulaire à son **obligation d'indépendance**, conformément aux dispositions de l'article 4.6 du CCAP ;
- Suite à une **résiliation pour faute du titulaire d'un marché subséquent** ;

- Pour **défaut de réponse aux consultations** sans motif valable, à partir de la 3^{ème} non réponse ;
- Pour **exécution défailante**, à partir de la 4^{ème} exécution défailante (non-respect des délais de l'accord-cadre ou du marché subséquent, défauts qualitatifs, et/ou quantitatifs), après que le titulaire ait été mis en demeure après chaque non-respect constaté.

Par dérogation aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG-FCS, l'accord-cadre pourra être résilié pour les motifs susmentionnés, sans mise en demeure préalable ni indemnité.

14.2 – Résiliation d'un marché subséquent

La résiliation d'un marché subséquent peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

L'Université peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation pour faute du marché subséquent à l'égard du titulaire si un événement à produire n'a pu se tenir à la date convenue par la faute du titulaire du marché subséquent. Dans ce cas, il motive sa décision.

La résiliation d'un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre ni des autres marchés subséquents en cours d'exécution.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, si la décision de résiliation le mentionne expressément, l'Université de Lorraine peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché subséquent, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 15 – PENALITES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'application des pénalités qu'il encourt n'exclut pas l'application d'éventuelles décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet que l'Université de Lorraine peut prendre en application du CCAG-FCS. Les éléments fondant l'application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d'application des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre, le cas échéant des marchés subséquents, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros HT.

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20% de la valeur des prestations commandées pour un événement (ou groupe d'événement donné).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

15.1 - Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non remise des éléments dus au titre des considérations environnementales relatives à l'article 4.5.2 du CCAP sur la gestion des déchets, l'Université se réserve la

possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50€ par constat de non-respect des prestations demandées.

15.2 - Pénalités pour offre non conforme à un marché subséquent

15.2.1 Pénalités pour non réponse

Pour chaque absence de réponse non valablement motivée à une consultation en vue de la passation d'un marché subséquent, l'Université se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 euros.

15.2.2 Pénalités pour offre irrégulière

Pour chaque offre irrégulière remise par un titulaire dans le cadre de la passation d'un marché subséquent, l'Université se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant de 300 euros, et ce à compter de la troisième offre irrégulière.

Constitue notamment une offre irrégulière l'offre présentée lors de la consultation en vue d'un marché subséquent et qui :

- ne respecte pas la définition des besoins spécifiés lors de la demande (date et lieu de production de l'évènement, prestations à mettre en œuvre, thème de l'évènement, etc.) ; et/ou
- est supérieure au budget indiqué par la composante ou par le service central dans l'invitation à remettre une offre.

15.2.3 Pénalités pour non-respect des prix plafonds

L'université se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 euros par constatation du non-respect des prix plafond identifiés au bordereau des prix unitaires transmis par le titulaire à l'appui de son offre.

15.3 - Pénalités pour défaut d'exécution

S'il est constaté un défaut d'exécution, les pénalités ci-dessous pourront s'appliquer sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1 du CCAF-FCS.

15.3.1 - Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations (notamment la remise des livrables attendus), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités, forfaitaires et cumulables, calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle

- P = le montant de la pénalité en € HT ;
- R = nombre de jours calendaires de retard ;
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

15.3.2 - Pénalités pour non production d'un évènement

En cas de non production de l'évènement à la date demandée du fait du titulaire, celui-ci encourt, en plus de la résiliation du marché subséquent et éventuellement de l'accord-cadre (cf. article 14 du présent CCAP), une pénalité forfaitaire représentant 30% du montant total du bon de commande.

15.3.3 - Pénalités pour défaut quantitatif

L'Université se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure, une pénalité, forfaitaire et cumulable, d'un montant de 100 euros pour chaque livraison pour laquelle un défaut quantitatif sera relevé.

15.3.4 - Pénalités pour défaut qualitatif

Si au moins 5% des quantités commandées d'une fourniture ou d'un service comprennent un défaut (non correspondance avec les fournitures et prestations commandées) et que le remplacement ou la complétion de ces fournitures et services ne permet pas de respecter le délai initial, l'Université se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire et cumulable de 10% du montant total HT des fournitures et prestations présentant un défaut qualitatif.

15.4 - Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de non-respect des indications de livraison et conditionnement transmises par l'Université au titulaire pour la bonne exécution des prestations, le titulaire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité de retard, forfaitaire et cumulable, équivalente à 1% du montant HT des prestations mal exécutées.

ARTICLE 16 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'Université de Lorraine lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les inscriptions sur les fournitures livrées au titre de l'accord - cadre sont en français.

Les correspondances relatives à l'accord - cadre sont rédigées en français.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. FCS

Clauses	CCAP	CCAG - FCS
<i>Documents contractuels</i>	<i>Art. 2.1</i>	<i>Art. 4.1</i>
<i>Modalités de commandes</i>	<i>Art 4.1</i>	<i>Art. 3 .1</i>
<i>Prolongation des délais</i>	<i>Art. 4.4</i>	<i>Art. 13.3</i>
<i>Modification ou annulation BC</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 42</i>
<i>Opération de vérification</i>	<i>Art. 6.1</i>	<i>Art. 28</i>
<i>Révision des prix</i>	<i>Art. 7.2</i>	<i>Art. 38 et 42</i>
<i>Facturation</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 11.4</i>
<i>Résiliation</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 41.1, 41.2 et 42</i>
<i>Pénalités</i>	<i>Art. 15</i>	<i>Art. 14, 14.1 et 14.1.3</i>